

*Ce document est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Cette proposition a été présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 – 21 avril 2016). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.*

**CLAUSE DE NON RESPONSABILITE:** *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

## **ALECA entre l'UE et la Tunisie**

### **CHAPITRE XX**

#### **MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

##### **Article 1**

##### **Objectif**

1. L'objectif de ce chapitre est de faciliter le commerce entre les Parties dans les domaines sanitaires et phytosanitaires tout en protégeant la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux dans le territoire de chaque Partie:
  - (a) en garantissant la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce;
  - (b) en assurant le rapprochement progressif de la réglementation de la Tunisie à celle de l'UE;
  - (c) en reconnaissant le statut zoo-sanitaire ou phytosanitaire des Parties et en appliquant le principe de la régionalisation;
  - (d) en établissant un mécanisme permettant de reconnaître l'équivalence des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par une Partie;
  - (e) en mettant en œuvre de manière plus approfondie les principes de l'accord SPS de l'Organisation Mondiale du Commerce;
  - (f) en mettant en place des mécanismes et des procédures de facilitation des échanges; et
  - (g) en améliorant la communication et la coopération entre les Parties concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Le présent chapitre vise en outre à faciliter le dialogue et l'échange des informations entre les Parties concernant des normes recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) relatives au bien-être des animaux.

##### **Article 2**

##### **Droits et obligations multilatérales**

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations résultant de l'accord SPS de l'Organisation Mondiale du Commerce.

##### **Article 3**

##### **Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui, directement ou indirectement, peuvent avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre les Parties.

#### **Article 4**

##### **Définitions**

Aux fins du présent chapitre les définitions de l'annexe A de l'accord SPS de l'Organisation Mondiale du Commerce sont applicables. Les Parties conviennent de considérer les définitions et glossaires établi par les organisations de normalisation compétentes en vertu de l'Accord SPS, notamment la Commission du Codex Alimentarius (CODEX), l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), et la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux (CIPV).

1. "Chapitre" signifie le texte du présent chapitre et ses annexes.
2. "Parties" signifie l'Union Européenne, d'une part et la Tunisie d'autre part.
3. "Zone protégée": une zone dans laquelle un organisme nuisible, établi dans une ou plusieurs régions des Parties, n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement.

#### **Article 5**

##### **Autorités compétentes**

Les autorités compétentes des Parties figurent à l'Annexe I.

Les Parties s'informent mutuellement de la structure, de l'organisation et de la répartition des compétences au sein de leurs autorités compétentes et des points de contact lors de la première réunion du (sous-comité de gestion des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé le «sous-comité SPS») visé à l'Article 16 du présent accord.

Les Parties se notifient toute modification concernant les points de contact.

#### **Article 6**

##### **Rapprochement des réglementations**

1. La Tunisie procède au rapprochement progressif de sa réglementation sanitaire et phytosanitaire à l'acquis de l'UE.
2. L'UE soutient la Tunisie dans le cadre de la coopération pour le rapprochement de la législation et le renforcement des capacités particulièrement en ce qui concerne les domaines prioritaires identifiés selon un programme qui sera soumis au Sous-Comité SPS visé à l'Article 16 du présent accord, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le sous-comité SPS supervise périodiquement la réalisation du programme de rapprochement décrit conformément à l'annexe II afin d'émettre des orientations et des recommandations nécessaires.

#### **Article 7**

## **Reconnaissance du statut zoo-sanitaire, zonage et compartimentation**

### **A Reconnaissance du statut zoo-sanitaire**

1. Les statuts ou programmes officiels vis-à-vis de certaines maladies animales reconnus par l'OIE sont acceptés par les deux Parties.
2. La procédure de reconnaissance et les critères de reconnaissance du statut zoo-sanitaire de la Partie exportatrice ou de ses régions sont basés sur les recommandations des codes terrestre et aquatique de l'OIE. Les décisions en matière de régionalisation des maladies des animaux terrestres et aquatiques sont prises en conformité avec ces codes.
3. En ce qui concerne les maladies animales les règles suivantes s'appliquent:
  - (a) La Partie importatrice reconnaît, aux fins du commerce, le statut zoo-sanitaire de la Partie exportatrice ou de ses régions, tel qu'il est déterminé par la Partie exportatrice conformément aux points 1 et 2 du présent article;
  - (b) Lorsqu'une Partie considère qu'un statut particulier s'applique à son territoire ou une région concernant une maladie animale, elle peut demander à l'autre Partie la reconnaissance de ce statut conformément aux dispositions du point 2 du présent article;
  - (c) Sans préjudice des Articles 10, 12 et 16, et sous réserve que la Partie importatrice ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultation, chaque Partie prend sans tarder les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base des dispositions des points a) et b).

### **B. Reconnaissance du zonage**

1. Pour les maladies animales, les Parties reconnaissent le concept de zonage selon les normes et recommandations de l'OIE.
2. Les Parties acceptent que les décisions en matière de zonage soient prises conformément aux dispositions suivantes:
  - (a) Conformément aux dispositions de l'Article 10, la Partie qui sollicite la reconnaissance du statut zoo-sanitaire d'une zone, notifie à l'autre Partie les mesures adoptées en fournissant des explications détaillées et les informations sur lesquelles elle a fondé ses conclusions et décisions.
  - (b) Sans préjudice de l'Article 15 et sous réserve que la Partie sollicitée ne demande pas de complément d'information ou ne sollicite pas de consultation et/ou de vérification, la décision de zonage notifiée est acceptée. Chaque Partie prend sans tarder les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur cette base.
  - (c) Les consultations visées au point b) se tiennent conformément aux dispositions de l'Article 11(3). La Partie importatrice examine les compléments d'informations sans délai après leur réception.
  - (d) La vérification visée au point b) est effectuée conformément aux dispositions de l'Article 14, dans un délai raisonnable convenu entre les deux Parties.

### **C. Reconnaissance de la compartimentation**

Les Parties reconnaissent le principe de la compartimentation défini par l'OIE. Le Sous-comité SPS visé à l'article 16 examinera l'application des recommandations de l'OIE dans cette matière.

## Article 8

### Reconnaissance du statut phytosanitaire et des conditions régionales

#### A Reconnaissance du statut concernant les organismes de quarantaine

1. La reconnaissance du statut phytosanitaire de la Partie exportatrice ou de ses zones est basée sur les normes et recommandations de la CIPV.
2. Chacune des deux Parties établit et actualise une liste:
  - des organismes de quarantaine absents sur l'ensemble du territoire;
  - des organismes de quarantaine présents dans une Partie du territoire et sous contrôle officiel;
  - des organismes de quarantaine présents dans une partie du territoire, sous contrôle officiel et pour lesquels des zones indemnes / zones protégées sont établies
3. La Partie importatrice met à la disposition ses exigences phytosanitaires à l'importation pour tous les produits. Ces informations comprennent, le cas échéant les déclarations supplémentaires, telles que prescrites par la Partie importatrice.
4. Toutes les garanties complémentaires, générales ou spécifiques, qui peuvent être exigées par la Partie importatrice ne doivent pas excéder celles que la Partie importatrice met en œuvre sur son territoire.
5. Les conditions phytosanitaires d'importation se limitent à assurer l'absence d'organismes nuisibles réglementés par la Partie importatrice et seront applicables à l'ensemble du territoire de la Partie exportatrice.
6. Toute modification des listes mentionnées au paragraphe 1 et des exigences d'importation mentionnées au paragraphe 3 est immédiatement notifiée à l'autre Partie sauf si ces modifications ont déjà été notifiées à l'organisation internationale compétente. Sans préjudice des Articles 10, 12 et 16, et sous réserve que la Partie importatrice ne demande pas de confirmation ou de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations, chaque Partie adopte sans tarder les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur la base de ces dispositions.

#### B Reconnaissance des zones exemptes d'organismes de quarantaine et des zones protégées

1. Les Parties reconnaissent les concepts des zones exemptes d'organismes de quarantaine, selon les dispositions des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (ci-après dénommées les «NIMP»), qu'elles acceptent d'appliquer aux échanges commerciaux effectués entre elles;
  - (a) La Partie importatrice veille à ce que le commerce des végétaux, des produits végétaux et autres articles réglementés tienne compte du statut phytosanitaire de la Partie exportatrice.
  - (b) La Partie exportatrice qui souhaite obtenir la reconnaissance par la Partie importatrice d'une zone exempte ou d'une zone protégée notifie les mesures adoptées et, sur demande,

communiqué des explications détaillées et toutes les informations sur lesquelles elle s'est fondée pour établir ou maintenir un tel statut. La Partie importatrice examine ces informations dans un délai de trois mois à compter de leur réception.

- (c) Sans préjudice de l'Article 15 et sous réserve qu'aucune Partie ne demande pas de complément d'information ou ne sollicite pas de consultations et/ou vérification dans un délai de trois mois suivant la notification, la décision de régionalisation concernant la zone exempte ainsi notifiée est considérée comme acceptée. Chaque Partie prend sans tarder les mesures législatives et administratives nécessaires pour autoriser les échanges commerciaux sur cette base.
- (d) La vérification visée au point c) s'effectue conformément à l'Article 14 du présent accord, dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande de vérification, compte tenu des caractéristiques biologiques de l'organisme nuisible et de la culture concernés.

## **Article 9**

### **Equivalence**

1. L'équivalence peut être reconnue pour une mesure individuelle et/ou des groupes de mesures et/ou des systèmes applicables à un secteur ou à un sous-secteur. La reconnaissance d'équivalence est appliquée pour faciliter le commerce des animaux, végétaux et de leurs produits.

La détermination d'équivalence est basée sur l'évaluation et la reconnaissance de

- (a) la législation et les autres normes, procédures ou programmes en vigueur qui permettent de contrôler et de s'assurer que les exigences de la Partie importatrice sont remplies;
  - (b) la structure, le pouvoir légal, la chaîne de commandement des autorités compétentes et les ressources dont elles disposent;
  - (c) la performance de l'autorité compétente en matière de planification et de mise en œuvre des programmes de contrôle.
2. Pour la reconnaissance de l'équivalence, les Parties tiennent compte de l'accord SPS de l'OMC et des recommandations Codex Alimentarius, de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale et de la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux.
  3. La Partie importatrice accepte les mesures sanitaires ou phytosanitaires de la Partie exportatrice comme équivalente si le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans la Partie importatrice est atteint. Conformément à l'Article 12.4 les Parties peuvent également convenir d'élaborer des modèles des certificats sanitaires et phytosanitaires simplifiés pour les produits échangés pour lesquels l'équivalence a été reconnue.
  4. La reconnaissance, la suspension ou la levée d'une équivalence relèvent uniquement de la Partie importatrice, qui statue selon son appareil administratif et législatif. La Partie importatrice est tenue de fournir par écrit à la Partie exportatrice des explications détaillées et les informations qui ont guidé les constatations et les décisions couvertes par le présent article. En cas de non-reconnaissance, de suspension ou de levée d'une équivalence, la Partie importatrice indique à la Partie exportatrice les conditions requises pour pouvoir réengager le processus pour rétablir cette reconnaissance.

## **Article 10**

### **Transparence et échange d'informations**

1. Les Parties:

- (a) respectent le principe de la transparence en ce qui concerne les mesures SPS et, en particulier celles de l'Article 12 appliqué aux importations en provenance de l'autre Partie;
  - (b) s'engagent à améliorer la compréhension des mesures SPS de chacune des Parties et de leur application;
  - (c) assurent l'échange d'information sur les questions liées au développement et à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les progrès sur de nouvelles preuves scientifiques disponibles, qui affectent ou pourraient affecter, le commerce entre les Parties en vue de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce;
  - (d) communiquent dans le meilleur délai possible ne dépassant pas NN jours, à la demande d'une Partie, les conditions d'importation qui s'appliquent à l'importation d'un produit donné; et
  - (e) communiquent dans le meilleur délai possible ne dépassant pas NN jours, à la demande d'une Partie, de l'état d'avancement de la demande d'autorisation d'un produit donné.
2. Dans le cadre du rapprochement des législations prioritaires visé à l'Article 6 ou de la détermination de l'équivalence conformément à l'Article 9, les Parties se tiennent mutuellement informées dans le cadre du sous-comité SPS visé à l'Article 16 de toute modification pertinente de la législation ou des procédures adoptées dans les domaines concernés.

## **Article 11**

### **Notification, consultation et facilitation de la communication**

1. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie dans les deux jours, tout risque grave ou important pour la vie et la santé humaine, animale ou végétale, y compris les situations d'urgence alimentaire.
2. Lorsqu'une Partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la vie et la santé humaine, animale ou des plantes, affectant des produits pour lesquels le commerce a lieu, des consultations sur la situation doivent avoir lieu dès que possible sur demande de l'une des Parties. Dans ce cas, chaque Partie s'efforce de fournir dans un délai maximum de 10 jours ouvrables toutes les informations nécessaires pour éviter des perturbations dans le commerce.
3. Les consultations visées au paragraphe 2 du présent article peuvent avoir lieu par courrier électronique, vidéoconférence ou téléconférence. La Partie requérante doit veiller à la préparation du procès-verbal de la consultation.

## **Article 12**

### **Conditions et procédures d'importation**

#### **A. Principes généraux**

1. Les conditions et procédures d'importation d'une Partie s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'autre Partie.
2. La Partie importatrice informe de ses conditions et procédures d'importation pour tous les produits.
3. La Partie exportatrice veille à ce que les produits exportés vers la Partie importatrice soient conformes aux exigences sanitaires et phytosanitaires de la Partie importatrice. La Partie importatrice peut exiger que l'autorité compétente de la Partie exportatrice démontre objectivement, à la satisfaction de la Partie importatrice, que les conditions d'importation sont remplies. Cette démonstration peut prendre la forme d'une vérification conformément aux dispositions de l'Article 14 (Vérification).

4. La Partie importatrice veille à ce que ses conditions d'importation soient appliquées aux produits importés de la Partie exportatrice, de manière proportionnelle au risque et non discriminatoire.
5. Dans le cas où les délais convenus conformément à l'Article 6 pour le rapprochement de la législation ne sont pas respectés, la Partie importatrice accepte les produits en conformité avec la législation européenne en vigueur.

## **B. Conditions phytosanitaires**

1. Pour les produits où un problème phytosanitaire existe, les conditions et procédures d'importation doivent être limitées aux mesures garantissant l'absence d'organismes nuisibles réglementés par la Partie importatrice.
2. La Partie importatrice doit établir une liste des organismes nuisibles réglementés pour les produits où un problème phytosanitaire existe. La liste doit contenir:
  - (a) les organismes nuisibles inconnus dans n'importe quelle partie de son propre territoire ;
  - (b) les organismes nuisibles connus dans n'importe quelle partie de son propre territoire et sous contrôle officiel ;
  - (c) les organismes nuisibles connus dans n'importe quelle partie de son propre territoire, sous contrôle officiel et pour lesquels des zones indemnes sont établies.
3. Lorsque la Partie importatrice nécessite une analyse du risque phytosanitaire avant d'autoriser l'importation des produits pour lesquels un problème phytosanitaire existe, elle doit être compatible avec le risque phytosanitaire existant et représenter la mesure disponible la moins restrictive pour le commerce. La Partie importatrice met à disposition la liste des produits pour lesquels il est nécessaire de mener une analyse du risque phytosanitaire avant l'autorisation des importations, y compris les informations spécifiques et détaillées qui doivent être fournies pour une demande d'importation.

## **C. Conditions des contrôles à l'importation (à la frontière)**

1. La Partie importatrice a le droit d'effectuer des contrôles à l'importation sur les produits importés de la Partie exportatrice afin d'appliquer des mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Les contrôles effectués à l'importation sur les produits importés de la Partie exportatrice doivent être fondés sur le risque sanitaire et phytosanitaire lié aux importations. Ils doivent être effectués sans retard et avec un effet minimum sur le commerce entre les Parties.
3. La Partie importatrice met à la disposition de la Partie exportatrice, sur demande de cette Partie, des informations sur la fréquence des contrôles effectués à l'importation. La Partie importatrice peut modifier la fréquence des contrôles physiques sur les lots, le cas échéant, comme une conséquence de (i) des vérifications, (ii) le contrôle des importations, ou (iii) d'un commun accord entre les Parties, dans le respect des consultations prévues au présent chapitre.
4. Les redevances d'inspection ne peuvent couvrir que les coûts occasionnés à l'autorité compétente pour la réalisation des contrôles des importations. La redevance est calculée de la même manière que celles qui sont perçues pour l'inspection de produits nationaux similaires.
5. Dans le cas où les contrôles à l'importation montrent que les produits ne sont pas conformes aux exigences d'importation de la Partie importatrice, les mesures prises par la Partie importatrice devront être proportionnelles au risque sanitaire et phytosanitaire associé à l'importation du produit non-conforme. Autant que possible, l'importateur ou son représentant doit avoir accès au lot et avoir la possibilité de fournir toute l'information pertinente pour aider la Partie importatrice à prendre une décision finale concernant le lot. Une telle décision doit être proportionnelle au risque encouru.

#### **D. Autorisation des établissements**

1. Le cas échéant, la Partie importatrice peut établir une liste des établissements agréés répondant à ses conditions d'importation.
2. La Partie exportatrice informe la Partie importatrice des établissements répondant aux exigences de la Partie importatrice.
3. La Partie importatrice agréée les établissements situés sur le territoire de la Partie exportatrice, sans inspection individuelle préalable des établissements à la suite de la réception de la liste des établissements soumise par la Partie exportatrice accompagnée des garanties appropriées.
4. Sauf dans le cas où une demande d'information complémentaire est nécessaire, la Partie importatrice prend les mesures législatives ou administratives nécessaires, conformément à ses procédures juridiques applicables, afin de permettre l'importation sur cette base dans les 40 jours ouvrables après avoir reçu la demande de la Partie exportatrice.
5. La liste des établissements agréés doit être rendue publique par la Partie importatrice.
6. Lorsque la Partie importatrice décide de rejeter une demande de la Partie exportatrice, elle informe la Partie exportatrice sans délai et fournit une réponse et les informations concernant les raisons de ce rejet.

#### **Article 13**

##### **Procédures de certification**

1. Pour les besoins des procédures de certification et de délivrance de certificats ou de documents officiels, les Parties conviennent des principes énoncés à l'Annexe III.
2. Le sous-comité SPS visé à l'Article 16 peut convenir de règles à suivre pour la certification, le retrait ou le remplacement de certificats par voie électronique.
3. En ce qui concerne la législation ayant fait l'objet du rapprochement prévu à l'Article 6, les Parties conviennent de modèles communs de certificats s'il y a lieu.

#### **Article 14**

##### **Vérification**

1. Afin d'asseoir la confiance concernant la bonne mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, chaque Partie a le droit de:
  - (a) vérifier, en conformité avec les normes internationales, les orientations et les recommandations du Codex Alimentarius, de l'OIE et de la CIPV, la totalité ou une partie du programme des contrôles officiels des autorités de l'autre Partie ou d'autres mesures s'il y a lieu;
  - (b) solliciter des informations sur le système d'inspection, de certification et les résultats des contrôles effectués par la Partie exportatrice;
2. La Partie importatrice doit partager avec la Partie exportatrice les résultats et conclusions des vérifications effectuées en application du paragraphe 1. La Partie importatrice peut mettre ces résultats à la disposition du public.



3. Si la Partie importatrice décide de procéder à une visite de vérification dans les locaux de la Partie exportatrice, la Partie importatrice doit informer la Partie exportatrice de cette visite au moins soixante jours calendaires avant la visite de vérification doit être effectuée, sauf en cas d'urgence ou si les Parties en conviennent autrement. Toute modification d'une telle visite est fixée d'un commun accord par les Parties.

4. Les coûts encourus pour l'exécution d'une vérification d'une Partie ou de l'ensemble des autorités compétentes de l'autre Partie des systèmes d'inspection et de certification et de toute inspection des établissements individuels, sont supportés par la Partie importatrice.

5. La Partie importatrice doit fournir des renseignements par écrit d'une vérification à la Partie exportatrice dans les soixante jours calendaires. La Partie exportatrice dispose d'un délai de quarante-cinq jours calendaires pour formuler ses observations sur ces informations. Les observations formulées par la Partie exportatrice doivent être jointes et, si nécessaire, incluses dans le document final.

6. Nonobstant le paragraphe 5, lorsqu'un risque pour la santé humaine, la vie végétale ou animale a été identifié, au cours de la vérification, la Partie importatrice indique à la Partie exportatrice dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix jours civils à compter de la fin de la vérification.

7. Les redevances d'inspection ne peuvent couvrir que les coûts occasionnés à l'autorité compétente par la réalisation des contrôles des importations. La redevance est calculée de la même manière que celles qui sont perçues pour l'inspection de produits nationaux similaires.

## **Article 15**

### **Mesures de sauvegarde**

1. Si la Partie exportatrice adopte, sur son territoire, des mesures visant à maîtriser tout facteur susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, animale et végétale, la Partie importatrice adopte des mesures équivalentes, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, pour prévenir l'introduction de ce risque sur son territoire.
2. La Partie importatrice peut, pour des motifs graves tenant à la santé humaine, animale ou végétale, prendre les mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé publique, animale ou végétale. En ce qui concerne les envois en cours de transport entre les Parties, la Partie importatrice examine la solution proportionnée la plus adaptée pour éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux.
3. La Partie qui adopte des mesures en vertu du paragraphe 2 les notifie à l'autre Partie au plus tard un jour ouvré après la date d'adoption de ces mesures. À la demande d'une Partie et conformément aux dispositions de l'Article 11(3), les Parties organisent des consultations pour examiner la situation dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification. Les Parties tiennent dûment compte de toute information fournie dans le cadre de telles consultations et veillent à éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux, en se fondant, s'il y a lieu, sur le résultat des consultations visées à l'Article 11(3).

## **Article 16**

### **Sous-comité de gestion des mesures sanitaires et phytosanitaires**

1. Le sous-comité SPS établi conformément aux dispositions générales du présent accord se réunit dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent accord, à la demande de l'une des Parties ensuite, ou au moins une fois par an. Si les Parties en conviennent ainsi, la réunion du sous-comité

SPS peut se tenir par vidéoconférence ou audioconférence. Entre les réunions, le sous-comité SPS peut aussi examiner certaines questions par correspondance.

2. Le sous-comité SPS exerce les fonctions suivantes:
  - (a) assurer le suivi de la mise en œuvre du présent chapitre et examiner toute question ayant trait à celui-ci ou résultant de sa mise en œuvre;
  - (b) réviser les annexes du présent chapitre, notamment en tenant compte des résultats obtenus dans le cadre des consultations et des procédures prévues par le présent chapitre;
  - (c) modifier, par voie de décision, les annexes du présent chapitre compte tenu de la révision prévue au point b) ou selon toute autre disposition du présent chapitre;
  - (d) émettre des avis et formuler des recommandations, compte tenu de la révision prévue au point b), à l'intention d'autres instances prévues dans les dispositions institutionnelles, générales et finales du présent accord.
3. Les Parties conviennent de créer, s'il y a lieu, des groupes de travail techniques composés d'experts représentant les Parties et chargés de recenser et de traiter les problèmes techniques et scientifiques découlant de l'application du présent chapitre. Si une expertise complémentaire est requise, les Parties peuvent créer des groupes ad hoc, notamment des groupes scientifiques. La participation à de tels groupes n'est pas nécessairement limitée aux représentants des Parties.
4. Le sous-comité SPS informe périodiquement le [Conseil d'Association] institué en vertu de [l'Article xxy] conformément aux dispositions générales du présent accord.
5. Le sous-comité SPS adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.
6. Toute décision, toute recommandation, tout rapport ou toute autre mesure du sous-comité SPS ou de tout groupe constitué par le sous-comité SPS sont adoptés par consensus des Parties.

## **ANNEXE I**

### **Autorités compétentes**

#### **A. Autorités compétentes de l'UE**

[...]

#### **B. Autorités compétentes de la Tunisie**

[...]

## **ANNEXE II**

### **Principes pour l'évaluation des progrès accomplis dans le processus de rapprochement**

#### **Partie I — Rapprochement progressif**

#### **Partie II — Evaluation:**

## **ANNEXE III**

### **Contrôles des importations et redevances d'inspection**